

Règlement ministériel du 22 septembre 2015 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le parking le long de la N10 à Hëttermillen à l'occasion de travaux d'entretien.

Le Ministre du Développement durable
et des infrastructures.

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux d'entretien, il convient de réglementer le stationnement sur le parking le long de la N10 à Hëttermillen.

Arrête:

Art. 1^{er}.- Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, le stationnement est interdit :

- sur le parking le long de la N10 à Hëttermillen (PK 16.460 – 16.580).

Cette disposition est indiquée par le signal C,18 complété par le modèle 7c portant l'inscription « 08 h00 à 17 h00 ».

Art. 2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3.- Le présent règlement entre en vigueur le 24 septembre 2015 jusqu'à la fin des travaux.

Luxembourg, le 22 septembre 2015
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch